



Le 12 avril 2023 le conseil municipal d'Oye-Plage s'est réuni Espace DOLTO à 19h, sur la convocation en date du 6 avril 2023, sous la présidence de Monsieur Olivier MAJEWICZ, Maire

**Présents (22) :** Olivier MAJEWICZ, Mireille RIQUEMBOURG, José RIVAS, Laura FIERS, Guy VERMERSCH, Françoise HOT, Jean-Gabriel BAILLOEUIL, Jeanne CARPENTIER, Catherine BYET, Guy CHANDELIER, Marie-Josée VERDIERE, Marie-Cécile FOURNIER, Raphaël POLAK, Jacqueline FOURNIER, Françoise BEAURIN, Franck LOQUET, Ingrid GOURDIN, Angélique DA SILVA SOARES, Jacques BAILLIE, Séverine VANCAYEZELE, Jacques DELGRANGE, Thomas ESPINOUS.

**Excusés avec pouvoir (5) :** *Laurent GROSS* à Jean-Gabriel BAILLOEUIL / *Patrice DUPAS* à Marie-Cécile FOURNIER / *Frédéric BECQUET* à Françoise Beaurain / *Louis VERSTRAETE* à Françoise HOT, *Anne-Sophie RAYMACKERS* à Jeanne CARPENTIER

**Excusé sans pouvoir (1) :** Charly COGEZ

**Absente (1) :** Aurore SIMON

Soit 22 membres présents sur 29 conseillers en exercice à l'ouverture de la séance.

L'assemblée choisit pour secrétaire de séance Marie Cécile FOURNIER.

---

#### **DCM 2023/07 ELECTION D'UN PRESIDENT DE SEANCE**

L'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pose le principe selon lequel, dans la séance où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit un président de séance autre que le maire.

Le maire peut assister d'une part, à l'élection du nouveau président de séance et, d'autre part, à la discussion du compte administratif.

Toutefois, le maire doit quitter la salle au moment du vote du compte administratif et ne peut pas y prendre part.

Il est proposé Mme HOT, adjointe aux Finances comme présidente de séance.

**A l'UNANIMITE, le Conseil Municipal élit Mme HOT président de séance.**

## DCM 2023/08 FINANCES - Compte de gestion 2022 du receveur municipal - Annexe 1 Compte de gestion

Monsieur le Receveur municipal d'Audruicq a remis le compte de gestion de l'exercice 2022 du budget de la commune.

Celui-ci retrace les opérations financières reprises au compte administratif 2022 et affiche des résultats de clôture identiques.

**A l'UNANIMITE le Conseil Municipal approuve le compte de gestion 2022 du Receveur municipal.**

## DCM 2023/09 FINANCES - Compte administratif 2022 - Affectation des résultats de l'exercice 2022 – Annexe 2 Compte administratif

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépense	Recettes	Dépense	Recettes
Résultats reportés		434 086,92	1 214 169,16	
Opérations de l'exercice	5 840 885,62	6 835 685,40	2 316 661,56	4 203 588,87
<b>Totaux</b>	<b>5 840 885,62</b>	<b>7 269 772,32</b>	<b>3 530 830,72</b>	<b>4 203 588,87</b>
	Déficit	Excédent	Déficit	Excédent
<b>Résultat de clôture</b>		<b>1 428 886,70</b>		<b>672 758,15</b>

### INVESTISSEMENT

Besoin de financement	
Excédent de financement	672 758,15
Restes à réaliser DEPENSES	- 675 518,21
Restes à réaliser RECETTES	1 282 964,52
Besoin total de financement	
Excédent total de financement	1 280 204,46

**Monsieur le Maire quitte la salle au moment du vote du compte administratif et ne participe pas au vote, soit 26 votants.**

**Avec 24 POUR, 2 abstentions (Jacques DELGRANGE, Thomas ESPINOUS)**

**le Conseil Municipal**

- **approuve le compte administratif 2022 du Budget de la Commune ;**

**A l'UNANIMITE, le Conseil Municipal**

- **affecte l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2022 comme suit :**

➤ **1.000.000,00 € au 1068 Section recettes d'Investissement 2023**

➤ **428 886,70 € au 002 Section recettes de Fonctionnement 2023**

## DCM 2023/10 FINANCES - Budget Primitif 2023 de la commune – Annexe 3 Budget primitif

**Monsieur le Maire**

Lors du Débat d'Orientation Budgétaire au cours du Conseil Municipal du 5 avril 2023, il vous a été soumis les grandes lignes de la politique budgétaire de l'année 2023.

**Avec 25 POUR, 2 contres (Jacques DELGRANGE, Thomas ESPINOUS)  
le Conseil Municipal adopte le Budget Primitif 2023 établissant les opérations financières de ce budget.**

### **DCM 2023/11 FINANCES - Vote des taux d'imposition de la fiscalité locale - année 2023**

Suite au vote du Budget Primitif 2023, le Conseil Municipal doit procéder au vote des taux des taxes d'imposition directes locales.

Rappel des nouveautés introduites par la loi de finances en 2021.

Le maintien du taux de Taxe d'Habitation (TH) à son niveau de 2019.

Aux termes de la loi 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, le taux de la Taxe d'Habitation appliqué en 2021 sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est égal au taux appliqué sur leur territoire en 2019.

Une décision de reconduction n'est pas nécessaire, mais la délibération de vote des taux peut toutefois mentionner le taux de TH appliqué en 2019. Pour rappel : 31,61 %,

Toutefois, à compter de 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Deux options sont dès lors envisageables :

- Option n°1 : maintien du taux 2022
- Option n°2 : modulation du taux 2022 La modulation doit respecter les règles de lien entre le taux des taxes locales (article 1636 B sexies du code général des impôts).

Ainsi, trois cas de figure sont possibles :

Cas n°1 : le taux varie dans la même proportion que les autres taxes.

Cas n° 2 : le taux varie librement à la hausse. Dans ce cas, il ne peut pas augmenter dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de TFPB, qui devient l'impôt pivot, ou, si elle est moins élevée, dans une proportion supérieure à celle du taux moyen pondéré (TMP) des deux taxes foncières.

Cas n° 3 : le taux de TH varie librement à la baisse. Dans ce cas, il ne peut pas diminuer dans une proportion inférieure à la diminution du taux de TFPB, ou à celle du TMP des deux taxes foncières si celle-ci est plus importante.

Dans tous les cas, le taux de TH ne peut excéder deux fois et demi le taux moyen constaté l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des communes du département ou au niveau national si celui-ci est plus élevé (article 1636 B septies I du CGI).

La redescende du taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) départementale.

La suppression de la Taxe d'Habitation (TH) sur les résidences principales a pour conséquence l'affectation aux communes de la part de TFPB départementale.

Ainsi le taux de référence de TFPB communal correspond à la somme du taux voté par la commune en 2020 et taux du Département 2020.

Pour Oye-Plage le taux de référence 2021 est de 42,92%

(Soit 20,66 TFPB communale 2020 + 22,26 TFPB départementale 2020).

Le taux 2021 a été voté à partir de ce taux de référence : reconduction, en hausse ou en diminution.

Rappel des taux d'imposition du budget 2022 :

- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) : 42,92 %

- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNBB) : 50,88 %,

Rappel : la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq est passée à la Fiscalité Professionnelle Unique. Il n'y a plus lieu de voter la Cotisation Foncière des Entreprises.

Il est proposé comme depuis 2008 de ne pas augmenter les taux d'imposition et donc de reconduire les taux 2022.

**A l'UNANIMITE, le Conseil Municipal fixe comme suit :**

- **Taxe d'Habitation : 31,61%**
- **Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) : 42,92 %,**
- **Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNBB) : 50,88 %,**

#### **DCM2023/12 FINANCES – Subventions aux associations – année 2023 – Annexe 4 Subventions**

Il est présenté au Conseil Municipal la liste des associations retenues pour l'obtention d'une subvention en 2023, en précisant que toutes les subventions d'un montant supérieur à 10 000 € seront payées en deux versements et qu'une convention d'objectifs et de moyens sera signée entre l'association bénéficiaire et la commune.

**En tant que président d'association, ne participent pas au vote Messieurs BAILLOEUIL, CHANDELIER, POLAK, Mmes VERDIERE, VANCAYEZEEL, soit 22 votants.**

**A l'UNANIMITE des votants, le Conseil Municipal :**

- **approuve l'attribution des subventions suivant la liste annexée en ce qui concerne les subventions de fonctionnement hors transport. Le montant et les modalités d'attribution de la subvention transport (pour les associations qui en bénéficieront) seront fixés dans la convention d'objectifs.**
- **autorise Monsieur le Maire à établir et signer les conventions d'objectifs et de moyens.**

Les crédits sont inscrits au chapitre 65 du Budget Primitif 2023.

#### **DCM 2023/13 AFFAIRES FINANCIERES - Fixation de la participation aux charges de fonctionnement et de fournitures scolaires des écoles publiques pour l'année scolaire 2023-2024**

La Ville d'Oye-Plage assume la charge des établissements scolaires d'enseignement public du premier degré, et ce, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de l'Education.

Outre les dépenses obligatoires liées à la construction, l'équipement, le fonctionnement et l'entretien des écoles publiques, la Ville d'Oye-Plage contribue également à l'acquisition par les écoles publiques de fournitures scolaires et de matériels d'enseignement individuel.

Elle fixe alors chaque année la participation communale.

**A l'UNANIMITE, le Conseil Municipal**

- **maintient la participation de la ville aux charges de fonctionnement et de fournitures scolaires des écoles ansériennes à 52 € par élève pour l'année scolaire 2023-2024.**

**DCM 2023/14 AFFAIRES FINANCIERES - Fixation de la participation aux charges de fonctionnement et de fournitures scolaires des écoles publiques pour les enfants scolarisés à l'extérieur de leur commune de résidence – année scolaire 2023-2024.**

Vu les articles L.2321-2 du CGCT et L 212-8 du Code de l'Education,

Lorsque les écoles maternelles et élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. A défaut d'accord entre les communes intéressées, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département.

Toutefois cette obligation ne s'applique pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune.

Etant entendu qu'une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

1° Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;

2° A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;

3° A des raisons médicales.

**A l'UNANIMITE, le Conseil Municipal :**

- **participe pour l'année scolaire 2023-2024 aux frais de fonctionnement et de fournitures scolaires, à la demande des communes extérieures recevant des enfants ansériens, dans leurs écoles publiques uniquement pour :**
  - ⇒ **les enfants déjà inscrits dans ces écoles pour les années scolaires antérieures à 2013-2014 et autorisée par le maire à compter de l'année scolaire 2013-2014.**
  - ⇒ **toute nouvelle inscription autorisée par le maire et dans le respect des 3 contraintes précédemment exposées.**
- **fixe le montant de la participation de la commune d'Oye-Plage à hauteur du montant des charges de fonctionnement de la ville d'Oye-Plage soit 52 € ou par accord de réciprocité au montant réclamé par la commune d'accueil dans la limite de 52 €.**